

Sommaires de jurisprudence

[2014/66] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 septembre 2014, M. Faisal Bin Fayyadh Al Gobain c/ SA Crédit Foncier de France

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL SIÉGEANT DANS DES PROCÉDURES PARALLÈLES. — PRÉJUGÉ (NON). — MISSION. — INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION. — INAPPLICATION FONDÉE SUR LES RÈGLES FRANÇAISES DE CONFLIT DE LOIS ET SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT CONFORMÈMENT AUX PRINCIPES ÉTABLIS DANS LE CODE CIVIL. — RESPECT DE LA MISSION DE JUGER EN DROIT. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — NON APPLICATION DES ART. L. 341-2 ET L. 341-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL SIÉGEANT DANS DES PROCÉDURES PARALLÈLES. — PRÉJUGÉ (NON). — MISSION. — INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION. — INAPPLICATION FONDÉE SUR LES RÈGLES FRANÇAISES DE CONFLIT DE LOIS ET SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT CONFORMÈMENT AUX PRINCIPES ÉTABLIS DANS LE CODE CIVIL. — RESPECT DE LA MISSION DE JUGER EN DROIT.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — NON APPLICATION DES ART. L. 341-2 ET L. 341-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL SIÉGEANT DANS DES PROCÉDURES PARALLÈLES. — PRÉJUGÉ (NON). — 2°) ART. 1520-3° CPC. — NON RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION (NON). — INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION. — INAPPLICATION FONDÉE SUR LES RÈGLES FRANÇAISES DE CONFLIT DE LOIS ET SUR L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT CONFORMÈMENT AUX PRINCIPES ÉTABLIS DANS LE CODE CIVIL. — RESPECT DE LA MISSION DE JUGER EN DROIT. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — NON-APPLICATION DES ART. L. 341-2 ET L. 341-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC. — REJET.

Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter le jugement de celui-ci et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

Le fait qu'un arbitre, fût-ce le président du tribunal arbitral, siège dans deux instances parallèles n'est pas, par lui-même, de nature à faire raisonnablement douter de son indépendance et de son impartialité, à moins que la décision rendue dans l'une des affaires constitue un préjugé défavorable à l'égard d'une partie dans l'autre instance. Il n'en va ainsi, toutefois, que si l'appréciation portée par l'arbitre dans la première procédure sur un ensemble indissociable de fait et de droit entraîne logiquement certaines conséquences sur les questions à trancher dans la seconde.

Les arbitres, en fondant leur raisonnement sur les règles du droit international privé français, ainsi que sur les principes établis dans le Code civil pour l'interprétation des contrats, se sont conformés à leur mission de juger le litige en droit et par application de la loi française.

Les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation édictent des normes dont la méconnaissance par une sentence internationale, à la supposer établie, n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 13/01333. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, cons., ALDEBERT, vice-prés. — M^{es} PAVLOVIC, PARDO, MALINVAUD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 15 novembre 2012. — Rejet.

[2014/67] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 23 septembre 2014, Société Genentech c/ société Hoechst Gmbh et autre

DROIT EUROPÉEN. — DROIT DE LA CONCURRENCE. — ART. 101 TFUE. — CONTRAT DE LICENCE. — ANNULATION DES BREVETS ATTACHÉS AUX DROITS CONCÉDÉS. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE REDEVANCES SANS CONSTATER DE CONTREFAÇON. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE AU REGARD DES RÈGLES DE CONCURRENCE AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE. — ART. 101 TFUE. — CONTRAT DE LICENCE. — ANNULATION DES BREVETS ATTACHÉS AUX DROITS CONCÉDÉS. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE REDEVANCES SANS CONSTATER DE CONTREFAÇON. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE AU REGARD DES RÈGLES DE CONCURRENCE AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE. — ART. 101 TFUE. — CONTRAT DE LICENCE. — ANNULATION DES BREVETS ATTACHÉS AUX DROITS CONCÉDÉS. — CONDAMNATION AU PAIEMENT DE REDEVANCES SANS CONSTATER DE CONTREFAÇON. — QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA CJUE AU REGARD DES RÈGLES DE CONCURRENCE AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR.

La sentence arbitrale ayant fait application d'un contrat de licence et considéré que durant la période de validité de celui-ci, le licencié était tenu du paiement des redevances stipulées conventionnellement alors même que l'annulation des brevets a un effet rétroactif, doit être posée à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si un tel contrat contrevient aux dispositions de l'article 81 du

Traité devenu l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comme faussant le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, en ce que soumettant le licencié à paiement de redevances dépourvues de cause par l'effet de l'annulation des brevets attachés aux droits concédés, il inflige à celui-ci un désavantage dans la concurrence.

N° rép. gén. : 12/21810. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} GAILLARD, KLEIMAN, VAN HOOFT, BARBIER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 5 septembre 2012. — Renvoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et sursis à statuer.

[2014/68] Cour de cassation (Ch. com.), 23 septembre 2014, Société Carrefour proximité France c/ société CSF

SENTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — EFFET RELATIF. — ALLÉGATION DE L'ILLICÉITÉ D'UNE CLAUSE DE NON-RÉAFFILIATION. — ILLICÉITÉ ÉCARTÉE PAR LA SENTENCE ARBITRALE. — TIERCE OPPOSITION INCIDENTE PAR UN TIERS À L'INSTANCE ARBITRALE. — RECOURS RECEVABLE. — REJET DU RECOURS EN ANNULLATION. — ALLÉGATION D'ILLICÉITÉ REÇUE.

TIERCE OPPOSITION. — SENTENCE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — EFFET RELATIF. — ALLÉGATION DE L'ILLICÉITÉ D'UNE CLAUSE DE NON-RÉAFFILIATION. — ILLICÉITÉ ÉCARTÉE PAR LA SENTENCE ARBITRALE. — TIERCE OPPOSITION INCIDENTE PAR UN TIERS À L'INSTANCE ARBITRALE. — RECOURS RECEVABLE. — REJET DU RECOURS EN ANNULLATION. — ALLÉGATION D'ILLICÉITÉ REÇUE.

Une sentence arbitrale étant revêtue d'une autorité de chose jugée qui n'a d'effet qu'entre les parties, une société qui n'était ni partie ni représentée à l'instance arbitrale, y ayant intérêt, est recevable à former une tierce opposition incidente à son encontre et peut invoquer la non-conformité de la clause litigieuse aux articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce, pour faire échec à l'action en responsabilité dirigée contre elle, nonobstant le caractère définitif de la sentence à l'égard des parties et s'étant prononcée en faveur de la licéité de la clause.

Arrêt n° 799 F-D, pourvoi n° K 13-22.624 — M^{mc} RIFFAULT-SILK, cons. doy. ff. prés., M^{mc} TRÉARD, cons. réf. rapp., M^{me} LAPORTE, cons. — SCP ODENT et POULET, SCP GATINEAU et FATTACCINI, av. — Décisions attaquées : Paris, 16 novembre 2011 et Paris, 6 mars 2013. — Cassation partielle.

[2014/69] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 24 septembre 2014, Société Michel A. Chalhoub c/ société Daum

AMIABLE COMPOSITION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — MISSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU MONTANT DU PRÉJUDICE. — MOTIVATION CIRCONSTANCIÉE DE LA SENTENCE. — ARBITRES NE S'ÉTANT PAS COMPORTÉS EN AMIABLES COMPOSITEURS.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — MISSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU MONTANT DU PRÉJUDICE. — MOTIVATION CIRCONSTANCIÉE DE LA SENTENCE. — ARBITRES NE S'ÉTANT PAS COMPORTÉS EN AMIABLES COMPOSITEURS.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU MONTANT DU PRÉJUDICE. — MOTIVATION CIRCONSTANCIÉE DE LA SENTENCE. — ARBITRES NE S'ÉTANT PAS COMPORTÉS EN AMIABLES COMPOSITEURS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU MONTANT DU PRÉJUDICE. — MOTIVATION CIRCONSTANCIÉE DE LA SENTENCE. — ARBITRES NE S'ÉTANT PAS COMPORTÉS EN AMIABLES COMPOSITEURS. — REJET.

C'est à bon droit que la cour d'appel a déduit de la motivation circonstanciée de la sentence, quant aux chiffres d'affaires à prendre en compte et quant à l'étendue de la méconnaissance du délai contractuel de préavis, que les arbitres n'avaient pas entendu s'affranchir des règles du droit, mais s'étaient limités à faire usage de leur pouvoir souverain d'appréciation pour évaluer l'étendue des préjudices subis et le montant des indemnités en cause, de sorte que ceux-ci ne s'étaient pas comportés en amiables compositeurs.

Arrêt n° 1070 F-D, pourvoi n° A 12-28.453 — M^{me} BIGNON, cons. doy. ff. prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp., M. SAVATIER, cons. — SCP FABIANI et LUC-THALER, SCP HÉMERY et THOMAS-RAQUIN, av. — Décision attaquée : Paris, 23 octobre 2012. — Rejet.

[2014/70] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 7 octobre 2014, M. Ch. Di Sabatino et autre c/ société Animated Ventures et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — INTERNATIONALITÉ. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — OPÉRATION NE SE DÉROULANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL ÉTAT. — RECOURS FONDÉ SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARBITRAGE INTERNE. — CIRCONSTANCE N'AFECTANT PAS LA RECEVABILITÉ DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — INTERNATIONALITÉ. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — OPÉRATION NE SE DÉROULANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL ÉTAT. — RECOURS FONDÉ SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARBITRAGE INTERNE. — CIRCONSTANCE N'AFECTANT PAS LA RECEVABILITÉ DU RECOURS. — 2°) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — PORTÉE. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE PARTIELLE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LES ARBITRES. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — GRIEF IRRECEVABLE. — REJET.

Il résulte des termes de l'article 1504 du Code de procédure civile, qui dispose : « Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international », que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral.

En présence d'un litige relatif à l'exécution d'un pacte conclu entre les associés d'une société et soumis à l'arbitrage en application de la clause compromissoire prévue par ce pacte, portant sur différents aspects de la vie sociale d'une personne morale dont le siège social est à Paris, et non sur une opération économique important transfert de biens, de services ou de capitaux à travers les frontières, l'arbitrage est interne, peu important que l'un des associés soit une société de droit belge, ou encore qu'une partie des différends entre cette associée et un dirigeant social ait pour origine des décisions relatives à une filiale de la société située à l'étranger.

Si l'arbitrage avait été international, la circonstance que les recourants se soient prévalus des dispositions de l'article 1492 du Code de procédure civile, applicables à l'arbitrage interne, n'aurait pas eu pour effet de rendre le recours irrecevable.

Aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile, qui prévoit que « la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir », le moyen tiré de l'incompétence partielle du tribunal arbitral, qui n'a pas été soumis aux arbitres alors qu'il pouvait l'être, est irrecevable devant le juge de l'annulation.

N° rép. gén. : 13/05894. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BOISSAVY, BRUGUIÈRE, GRAPPOTTE-BENETREAU, TELLINI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 25 février 2013. — Rejet.

[2014/71] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 7 octobre 2014, M. Ch. Di Sabatino et autre c/ société Animated Ventures et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — INTERNATIONALITÉ. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — OPÉRATION NE SE DÉROULANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL ÉTAT. — RECOURS FONDÉ SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARBITRAGE INTERNE. — CIRCONSTANCE N'AFECTANT PAS LA RECEVABILITÉ DU RECOURS.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRABILITÉ. — ART. L. 721-3 C. COM. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ART. L. 225-252 C. COM. — ACTION *UT SINGULI*. — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE UNE TELLE ACTION À L'ARBITRAGE. — CLAUSE STATUTAIRE VISANT NOTAMMENT LES LITIGES ENTRE LES ACTIONNAIRES, LES DIRIGEANTS ET LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) RECEVABILITÉ. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — INTERNATIONALITÉ. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — OPÉRATION NE SE DÉROULANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL ÉTAT. — RECOURS FONDÉ SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARBITRAGE INTERNE. — CIRCONSTANCE N'AFECTANT PAS LA RECEVABILITÉ DU RECOURS. — 2^o) ART. 1492 AL. 1^{ER} CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRABILITÉ. — ART. L. 721-3 C. COM. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE LES CONTESTATIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ART. L. 225-252 C. COM. — ACTION *UT SINGULI*. — POSSIBILITÉ DE SOUMETTRE UNE TELLE ACTION À L'ARBITRAGE. — CLAUSE STATUTAIRE VISANT NOTAMMENT LES LITIGES ENTRE LES ACTIONNAIRES, LES DIRIGEANTS ET LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET.

Il résulte des termes de l'article 1504 du Code de procédure civile, qui dispose : « Est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international », que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral.

En présence d'un litige relatif à l'exécution d'un pacte conclu entre les associés d'une société et soumis à l'arbitrage en application de la clause compromissoire prévue par ce pacte, portant sur différents aspects de la vie sociale d'une personne morale dont le siège social est à Paris, et non sur une opération économique emportant transfert de biens, de services ou de capitaux à travers les frontières, l'arbitrage est interne, peu important que l'un des associés soit une société de droit belge, ou encore qu'une partie des différends entre cette associée et un dirigeant social ait pour origine des décisions relatives à une filiale de la société située à l'étranger.

Si l'arbitrage avait été international, la circonstance que les recourants se soient prévalus des dispositions de l'article 1492 du Code de procédure civile, applicables à l'arbitrage interne, n'aurait pas eu pour effet de rendre le recours irrecevable.

L'action ut singuli prévue à l'article L. 225-252 du Code de commerce, lorsqu'elle est exercée par les associés d'une société commerciale, est au nombre de celles dont connaissent les tribunaux de commerce en vertu de l'article L. 721-3 du Code de commerce et pour lesquelles celui-ci permet le recours à l'arbitrage.

Les demandes de dommages-intérêts dirigées contre le président du directoire d'une société par l'un de ses associés et fondées sur des dépenses exposées par la société en vertu de décisions jugées fautives, arbitrables en vertu de l'article L. 721-3 du Code de commerce, sont comprises dans le champ de la clause compromissoire du pacte d'associés qui prévoit : « Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation soit entre les actionnaires, les organes de la société et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage ».

N° rép. gén. : 13/09282. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} VIALAR, BRUGUIÈRE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 18 avril 2013. — Rejet.

[2014/72] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 7 octobre 2014, S.A. Bourbon c/ M. H. de Villeneuve

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION DIRIGÉ CONTRE UNE SENTENCE INTERMÉDIAIRE. — SENTENCE AYANT POUR OBJET LA LIQUIDATION D'UNE ASTREINTE PRONONCÉE PAR UNE SENTENCE ANTÉRIEURE. — RECOURS EN ANNULATION NE POUVANT ÊTRE EXAMINÉ ANTÉRIEUREMENT À CELUI VISANT LA SENTENCE AYANT PRONONCÉ L'ASTREINTE. — SURSIS À STATUER SUR LE RECOURS EN ANNULATION DIRIGÉ CONTRE LA SECONDE SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION DIRIGÉ CONTRE UNE SENTENCE INTERMÉDIAIRE. — SENTENCE AYANT POUR OBJET LA LIQUIDATION D'UNE ASTREINTE PRONONCÉE PAR UNE SENTENCE ANTÉRIEURE. — RECOURS EN ANNULATION NE POUVANT ÊTRE EXAMINÉ ANTÉRIEUREMENT À CELUI VISANT LA SENTENCE AYANT PRONONCÉ L'ASTREINTE. — SURSIS À STATUER.

La sentence intermédiaire attaquée ayant pour objet la liquidation et la reconduction d'une astreinte prononcée aux termes d'une sentence intermédiaire antérieure ayant accédé à une demande de communication de pièce sous astreinte, faute de communication par la partie concernée, dans les deux mois de la notification de cette sentence, de l'intégralité des pièces visées dans son dispositif, le recours en annulation de cette sentence ne peut être examiné antérieurement au recours en annulation de la sentence qui a prononcé ladite astreinte, au regard des conséquences qui résulteraient de son annulation sur celle prise en exécution de celle-ci.

Il convient dès lors de surseoir à statuer sur le recours en annulation de la seconde sentence intermédiaire jusqu'à la décision de la cour sur le recours en annulation de la première sentence intermédiaire.

N° rép. gén. : 13/10870. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} CRET, SCHNEIDER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 18 mars 2013. — Sursis à statuer.

[2014/73] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 8 octobre 2014, Société Etablissements Moncassin c/ M. H. Hubert Dupon et autre

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LES DIRIGEANTS D'UN GROUPE DE SOCIÉTÉS. — DEMANDES EN PAIEMENT FORMÉES CONTRE DEUX DIRIGEANTS DE LA

SOCIÉTÉ HOLDING DU GROUPE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — SENTENCE ARBITRALE PARTIELLE. — TRIBUNAL ARBITRAL NE S'ÉTANT PAS DÉCLARÉ INCOMPÉTENT. — TRIBUNAL ARBITRAL SAISI DE MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES AYANT ESTIMÉ QU'IL NE LUI APPARTENAIT PAS DE STATUER AU FOND SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LES DIRIGEANTS D'UN GROUPE DE SOCIÉTÉS. — DEMANDES EN PAIEMENT FORMÉES CONTRE DEUX DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ HOLDING DU GROUPE. — CLAUSE NON MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — SENTENCE ARBITRALE PARTIELLE. — TRIBUNAL ARBITRAL NE S'ÉTANT PAS DÉCLARÉ INCOMPÉTENT. — TRIBUNAL ARBITRAL SAISI DE MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES AYANT ESTIMÉ QU'IL NE LUI APPARTENAIT PAS DE STATUER AU FOND SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Après avoir constaté qu'une sentence partielle énonçait qu'il n'appartenait pas au tribunal arbitral de trancher au fond la demande en paiement formée à l'encontre des membres du directoire d'une société holding d'un groupe familial de sociétés, dès lors que le tribunal arbitral ne statuait que sur les mesures provisoires et conservatoires qui lui avaient été demandées, et après avoir relevé que les arbitres ne s'étaient pas déclarés incompetents et retenu que la convention d'arbitrage prévue dans le protocole d'accord conclu entre les actionnaires et les dirigeants du groupe de sociétés n'était pas manifestement inapplicable, la Cour d'appel en a exactement déduit que ladite clause faisait obstacle à la compétence du tribunal de commerce pour connaître des demandes en paiement de comptes courants débiteurs dirigées contre les membres du directoire de la société.

Arrêt n° 1142 F-D, pourvoi n° M 13-25.224 — M^{mc} BATUT, prés., M. MATET, cons. rapp., M^{mc} BIGNON, cons. — SCP TIFFREAU, MARLANGE et DE LA BURGADE, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision attaquée : Paris, 3 septembre 2013. — Rejet.

[2014/74] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 14 octobre 2014, S.A. Fidelidade-Companhia de Seguros c/ S.A. FC Nantes

ARBITRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ALLÉGATION DE LIENS INDIRECTES ENTRE LES ARBITRES ET LE DEMANDEUR. — LIENS NON DÉCLARÉS. — LIENS DÉJÀ INVOQUÉS DEVANT LE JUGE D'APPUI DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RÉCUSATION. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE. — RÉITÉRATION DU MOYEN INTERDITE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULLATION. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE LES ARBITRES ET L'AVOCAT DU DEMANDEUR. — ADHÉSION DE DEUX ARBITRES AU « CLUB DES JURISTES » ET PARTICIPATION DE CES ARBITRES À UN DÎNER ORGANISÉ PAR CE CLUB AUQUEL PARTICIPAIT UN ASSOCIÉ DU CABINET D'AVOCAT DU DEMANDEUR. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE SUR LES QUALITÉS D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE DES ARBITRES.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1456 CPC. — COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ALLÉGATION DE LIENS INDIRECTS ENTRE LES ARBITRES ET LE DEMANDEUR. — LIENS NON DÉCLARÉS. — LIENS DÉJÀ INVOQUÉS DEVANT LE JUGE D'APPUI DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RÉCUSATION. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE. — RÉITÉRATION DU MOYEN INTERDITE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — ALLÉGATION DE LIENS ENTRE LES ARBITRES ET L'AVOCAT DU DEMANDEUR. — ADHÉSION DE DEUX ARBITRES AU « CLUB DES JURISTES » ET PARTICIPATION DE CES ARBITRES À UN DÎNER ORGANISÉ PAR CE CLUB AUQUEL PARTICIPAIT UN ASSOCIÉ DU CABINET D'AVOCAT DU DEMANDEUR. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE SUR LES QUALITÉS D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE DES ARBITRES. — REJET.

VOIES DE RECOURS. — DEMANDE DE RÉFORMATION DE LA SENTENCE. — SENTENCE CONFIRMÉE. — AJOUT D'INTÉRÊTS LÉGAUX CAPITALISÉS DANS LES CONDITIONS DE L'ART. 1154 C. CIV.

Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter le jugement de celui-ci et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ces qualités qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

Le Président du Tribunal de grande instance de Paris, saisi d'une demande de récusation de l'un des arbitres pour défaut d'indépendance et d'impartialité à raison des liens indirects entretenus avec le demandeur l'ayant rejetée comme irrecevable, sa décision qui s'est prononcée sur la demande de récusation de cet arbitre interdit la réitération, devant le juge de l'annulation, du moyen fondé sur les mêmes faits qu'il appartenait au défendeur de faire valoir en temps utile.

L'adhésion commune de deux des arbitres à un club, réunissant des juristes de haut niveau, venus de divers horizons et qui vise à « la promotion du droit dans le débat public » et à favoriser « la réflexion commune autour de questions juridiques comportant de forts enjeux économiques et sociétaux », à supposer même qu'elle n'ait pu être connue du défendeur que postérieurement au prononcé de la décision du juge d'appui, ne peut être regardée comme étant de nature à provoquer dans l'esprit de celui-ci un doute raisonnable sur les qualités d'impartialité et d'indépendance desdits arbitres en ce qu'elle témoigne seulement de leur compétence reconnue.

La circonstance que ces deux arbitres aient assisté à un dîner-débat organisé par le Club des Juristes auquel était convié en qualité d'expert, l'un des avocats associés du cabinet en charge de la représentation des intérêts du demandeur n'est pas susceptible au regard de l'objet du débat à visée purement scientifique et du nombre de participants, à caractériser une quelconque connivence ou proximité des arbitres avec l'une des parties pouvant faire raisonnablement douter de leur impartialité.

N° rép. gén. : 13/14076. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} OLIVIER, KONG THONG, ROINE, DE MARIA, MARSAUDON et ABSIL, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 juin 2013. — Rejet.

[2014/75] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 octobre 2014, République du Congo c/ S.A. Commissions Import Export (Commisimpex)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARBITRE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONDAMNATION EN EUROS ALORS QUE LES DEMANDES ÉTAIENT FORMULÉES EN DIVERSES DEVICES. — CONVERSION EN EUROS ENTRANT DANS LA MISSION DU TRIBUNAL. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — RECHERCHE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION NON DÉMONTRÉE. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE NE SUPPOSANT PAS QUE LES PARTIES SOIENT INVITÉES À DÉBATTRE DE LA MOTIVATION AVANT LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — 4°) PROCÉDURES COLLECTIVES. — COMPÉTENCE. — EFFETS DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — MISE EN ŒUVRE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DÉFENDEUR CONTRAIRE ET PRINCIPE DE BONNE FOI. — JUGEMENT DE LIQUIDATION DÉPOURVU D'EFFET DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONDAMNATION EN EUROS ALORS QUE LES DEMANDES ÉTAIENT FORMULÉES EN DIVERSES DEVICES. — CONVERSION EN EUROS ENTRANT DANS LA MISSION DU TRIBUNAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — RECHERCHE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION NON DÉMONTRÉE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE NE SUPPOSANT PAS QUE LES PARTIES SOIENT INVITÉES À DÉBATTRE DE LA MOTIVATION AVANT LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — EFFETS DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — MISE EN ŒUVRE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DÉFENDEUR CONTRAIRE ET PRINCIPE DE BONNE FOI. — JUGEMENT DE LIQUIDATION DÉPOURVU D'EFFET DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — EFFETS DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. — PRINCIPE DE L'ARRÊT DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — MISE EN ŒUVRE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DEMANDEUR CONTRAIRE AU PRINCIPE DE BONNE FOI. — JUGEMENT DE LIQUIDATION DÉPOURVU D'EFFET DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONDAMNATION EN EUROS ALORS QUE LES DEMANDES ÉTAIENT FORMULÉES EN DIVERSES DEVICES. — CONVERSION EN EUROS ENTRANT DANS LA MISSION DU TRIBUNAL. — 3°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE NE SUPPOSANT PAS QUE LES PARTIES

SOIENT INVITÉES À DÉBATTRE DE LA MOTIVATION AVANT LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — 4°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — RECHERCHE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION NON DÉMONTRÉE. — REJET.

Lorsqu'il est prétendu qu'une sentence donne effet à un contrat obtenu par corruption, il appartient au juge de l'annulation, saisi d'un recours fondé sur l'article 1520-5 du Code de procédure civile, de rechercher en droit et en fait tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité alléguée de la convention et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière effective et concrète l'ordre public international.

Il ne saurait être admis, sans ruiner la force obligatoire des contrats sur laquelle est fondé le commerce international, qu'un État se dégage des engagements contractuels souscrits par ses représentants apparents en se bornant à alléguer un climat général de corruption au sein de son administration, sans indication des personnes susceptibles d'être en cause et sans que les bénéficiaires éventuels aient fait l'objet de poursuites.

Si les principes de l'arrêt des poursuites individuelles, de dessaisissement du débiteur et d'interruption de l'instance en cas de faillite sont d'ordre public international et s'imposent même au cas où l'arbitrage se déroulant en France n'est pas soumis à la loi française, il n'en appartient pas moins à l'arbitre de vérifier, avant de faire application de ces principes, que la décision judiciaire qui ouvre la procédure d'insolvabilité et désigne un mandataire ne méconnaît pas elle-même les exigences de l'ordre public international. Il en va ainsi lorsque le tribunal arbitral est informé de la mise en liquidation judiciaire de l'une des parties, peu important que la partie adverse ne se prévale pas de cette circonstance.

En présence d'une cessation des paiements caractérisée par une dette sociale datant de 1981 et un défaut d'actifs liquides résultant du propre refus du défendeur d'exécuter une sentence arbitrale rendue en 2000, la mise en liquidation judiciaire du demandeur, prononcée à l'issue d'une procédure accélérée, par un jugement du tribunal de commerce de l'État défendeur à l'arbitrage, en 2012, est contraire au principe de bonne foi, de sorte que le jugement de liquidation devait être regardé comme sans effet dans la procédure arbitrale et les liquidateurs sans qualité pour représenter la société défaillante.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire. Il n'implique pas, toutefois, que les parties soient invitées à débattre de la motivation de la sentence préalablement à son prononcé.

N° rép. gén. : 13/03410. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} GARAUD, POLKINGHORNE, NAIRAC et SERAGLINI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 21 janvier 2013. — Rejet.

[2014/76] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 octobre 2014, S.A. Auto Guadeloupe Investissements c/ société Columbus Acquisitions Inc. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RELATIONS ENTRE LE CABINET D'AVOCATS DONT L'ARBITRE EST ASSOCIÉ AVEC UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE PAR L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — AFFAIRE PRÉSENTANT UNE CERTAINE IMPORTANCE POUR LE CABINET D'AVOCATS. — LIENS ACTUELS NON RÉVÉLÉS. — DÉFAUT DE NOTORIÉTÉ DE L'INFORMATION. — CIRCONSTANCES DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RELATIONS ENTRE LE CABINET D'AVOCATS DONT L'ARBITRE EST ASSOCIÉ AVEC UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE PAR L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — AFFAIRE PRÉSENTANT UNE CERTAINE IMPORTANCE POUR LE CABINET D'AVOCATS. — LIENS ACTUELS NON RÉVÉLÉS. — DÉFAUT DE NOTORIÉTÉ DE L'INFORMATION. — CIRCONSTANCES DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RELATIONS ENTRE LE CABINET D'AVOCATS DONT L'ARBITRE EST ASSOCIÉ AVEC UNE SOCIÉTÉ DÉTENUE PAR L'UNE DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — AFFAIRE PRÉSENTANT UNE CERTAINE IMPORTANCE POUR LE CABINET D'AVOCATS. — LIENS ACTUELS NON RÉVÉLÉS. — DÉFAUT DE NOTORIÉTÉ DE L'INFORMATION. — CIRCONSTANCES DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

La circonstance que le nom d'un arbitre ait été proposé par l'une des parties n'est pas de nature à le dispenser de son obligation d'information à l'égard de cette partie.

L'obligation d'information de l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre. Si des informations publiques et très aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'un conflit d'intérêts, en revanche, il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématique des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale.

Sont de nature à faire naître dans l'esprit d'une partie un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre et à justifier l'annulation de la sentence en raison de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral, des circonstances, ignorées du demandeur lors de la désignation de l'arbitre, telles que le fait pour les avocats d'un cabinet dont l'un des arbitres est associé, de prêter leur concours, alors que l'instance arbitrale était en cours, à une société détenue par l'une des parties à l'arbitrage dans une opération que le cabinet regardait comme un enjeu de communication, à supposer même que le montant des honoraires perçus par le cabinet à l'occasion de l'opération ait été modeste et ce, contrairement à ce que la déclaration d'indépendance de cet arbitre laissait entendre.

N° rép. gén. : 13/13459. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} GRANDJEAN, PELLERIN, MARSAUDON, POULAIN, TURCON, PEYREMORTE, GRANBLAT et VERMAL, av. — Décision attaquée : ordonnance du délégué du président du Tribunal de grande instance de Paris du 20 juin 2013 conférant l'exequatur à la sentence arbitrale rendue le 27 mars 2011 à Bridgetown (La Barbade). — Infirimation.

[2014/77] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 octobre 2014, M. M. Monaci / M. J. Serrao et autres

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ART. 2061 C. CIV. — CLAUSE D'ARBITRAGE CONCLUE PAR UN RETRAITÉ. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN ACTE DE CESSION DE LA TOTALITÉ DES PARTS D'UNE SOCIÉTÉ. — CESSION DE CONTRÔLE. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES VISÉES PAR L'ART. 2061 C. CIV. — ART. L. 721-3°, 3° C. COM. RELATIF À LA CESSION DE CONTRÔLE. — DISPOSITION PARTICULIÈRE AU SENS DE L'ART. 2061 C. CIV. (OUI) — ABSENCE DE NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

Après avoir qualifié de commercial l'acte en cause en ce qu'il avait pour objet principal la promesse de cession de la totalité des parts sociales composant une société et que cette promesse avait pour effet de transférer le contrôle de cette société aux cessionnaires ou à toute personne s'y substituant et plus précisément à une holding dont la constitution était prévue dans l'acte, ce dont il résultait que les contestations relatives à l'acte entraient dans les prévisions de l'article L. 721-3, 3°, du Code de commerce, dont les dispositions particulières figurent au nombre de celles visées par l'article 2061 du Code civil, c'est à bon droit et sans avoir à procéder à une recherche inopérante que la cour d'appel, en présence d'une clause compromissoire qui n'était pas manifestement nulle, a retenu que la juridiction étatique n'était pas compétente pour connaître du litige.

Arrêt n° 1216 FS-P+B+I, pourvoi n° T 13-11.568 — M^{me} BATUT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy., MM. SAVATIER, MATET, HASCHER, REYNIS, CHAUVIN, cons., M^{me} GUYON-RENARD, MM. MANSION, ROTH, M^{mes} MOUTY-TARDIEU, LE COTTY, GARGOULLAUD, cons. réf. — M^e FOUSSARD, SCP DIDIER et PINET, av. — Décision attaquée : Lyon, 24 janvier 2013. — Rejet.

[2014/78] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 28 octobre 2014, M. Ph. Samzun / S.A.S. Animatrice de la franchise

RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — FORMALITÉ NON NÉCESSAIRE À LA CONTESTATION DE LA SENTENCE. — SIGNIFICATION DE LA SENTENCE EXÉQUATURÉE AVEC COMMANDEMENT DE PAYER. — MANIFESTATION NON ÉQUIVOQUE DE L'INTENTION D'ACQUIESCEMENT À LA SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — FORMALITÉ NON NÉCESSAIRE À LA CONTESTATION DE LA SENTENCE. — SIGNIFICATION DE LA SENTENCE EXÉQUATURÉE AVEC COMMANDEMENT DE PAYER. — MANIFESTATION NON ÉQUIVOQUE DE L'INTENTION D'ACQUIESCER À LA SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION IRRECEVABLE.

En vertu des articles 409 et 410 du Code de procédure civile, l'acquiescement à un jugement peut être exprès ou implicite et emporte renonciation aux voies de recours.

En sollicitant l'exequatur de la sentence, formalité qui n'était pas nécessaire à la contestation de celle-ci, et en faisant procéder à une signification de la sentence exécuturée avec commandement de payer, les recourants ont manifesté sans équivoque leur intention d'acquiescer à la sentence, rendant ainsi leur recours en annulation irrecevable.

N° rép. gén. : 13/14346. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} ROLLAND, MALLEBRELA, CRESSARD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 28 juin 2013. — Recours en annulation jugé irrecevable.

[2014/79] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 28 octobre 2014, Société Système U Centrale Régionale Sud c/ M. L. Guyenne et autres

APPEL NULLITÉ. — RECOURS INTITULÉ « APPEL TOTAL — APPEL EN NULLITÉ ». — RECOURS FONDÉ SUR L'ART. 1492 CPC. — CIRCONSTANCE N'AYANT PAS POUR EFFET DE MODIFIER LA QUALIFICATION DE LA VOIE DE RECOURS RÉSULTANT DE L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — APPEL EXCLU DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL. — RECOURS EN ANNULATION OUVERT CONTRE LA SENTENCE. — CARACTÈRE SUBSIDIARE DE L'APPEL-NULLITÉ. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

VOIES DE RECOURS. — RECOURS INTITULÉ « APPEL TOTAL — APPEL EN NULLITÉ ». — RECOURS FONDÉ SUR L'ART. 1492 CPC. — CIRCONSTANCE N'AYANT PAS POUR EFFET DE MODIFIER LA QUALIFICATION DE LA VOIE DE RECOURS RÉSULTANT DE L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — APPEL EXCLU DANS LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — MOYEN RELEVÉ D'OFFICE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL. — RECOURS EN ANNULATION OUVERT CONTRE LA SENTENCE. — CARACTÈRE SUBSIDIARE DE L'APPEL-NULLITÉ. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

Le recourant ayant mentionné dans sa déclaration d'appel déposé à l'encontre d'une sentence arbitrale « Objet de l'appel : appel total - appel en nullité », la circonstance que le recourant ait articulé dans ses conclusions des moyens tirés de l'article 1492 du Code de procédure civile n'a pas pour effet de modifier la qualification de la voie de recours qui résulte de l'acte ayant saisi la cour d'appel.

En particulier, le recours en annulation et l'appel nullité n'ayant ni la même nature ni le même régime, l'acte déposé par le recourant, expressément qualifié par lui d'appel nullité ne saurait être qualifié de recours en annulation.

Les parties ayant renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage et la cour ayant relevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel, l'appel est déclaré irrecevable.

Le recours en annulation en application des articles 1491 et suivants du Code de procédure civile étant ouvert contre la sentence, l'appel nullité, qui revêt un caractère subsidiaire, ne l'est pas et est ainsi irrecevable.

N° rép. gén. : 13/16871. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} VINCKEL, FROMENT-MEURICE, MARTIN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 18 juillet 2013. — Appel ou appel-nullité jugés irrecevables.

[2014/80] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 28 octobre 2014, Gouvernement de l'Etat libyen et autres c/ société Mohamed Abdel Moshen Al-Kharafi et fils

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — 2°) RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION (OUI). — 3°) COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET DANS LES LITIGES POUVANT EN RÉSULTER. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 4°) ORDRE PUBLIC. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — EXEQUATUR NE S'ANALYSANT PAS EN UN ACTE D'EXÉCUTION. — REJET DU GRIEF. — SENTENCE RENDUE À LA MAJORITÉ. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE À L'ÉGARD DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — DÉFAUT DE MOTIVATION INSUFFISANT POUR CONSTITUER UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION EN MATIÈRE INTERNATIONALE. — DÉFAUT DE MOTIVATION NON CARACTÉRISÉ.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXTENSION AUX PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET DANS LES LITIGES POUVANT EN RÉSULTER. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXTENSION AUX PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET DANS LES LITIGES POUVANT EN RÉSULTER. — TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. — ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — MOYEN NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. —

RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION (OUI). — 4°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — EXEQUATUR NE S'ANALYSANT PAS EN UN ACTE D'EXÉCUTION. — REJET DU GRIEF. — SENTENCE RENDUE À LA MAJORITÉ. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE AU TITRE DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — DÉFAUT DE MOTIVATION INSUFFISANT POUR CONSTITUER UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION EN MATIÈRE INTERNATIONALE. — DÉFAUT DE MOTIVATION NON CARACTÉRISÉ.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — EXEQUATUR NE S'ANALYSANT PAS EN UN ACTE D'EXÉCUTION. — REJET DU GRIEF. — SENTENCE RENDUE À LA MAJORITÉ. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE AU TITRE DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE. — DÉFAUT DE MOTIVATION INSUFFISANT POUR CONSTITUER UN CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN ANNULATION EN MATIÈRE INTERNATIONALE. — DÉFAUT DE MOTIVATION NON CARACTÉRISÉ.

Selon l'article 1466 du Code de procédure civile, applicable en matière d'arbitrage international, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'évoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

La mission des arbitres est essentiellement délimitée par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties. En énonçant qu'une autorité de l'État défendeur demeurait une partie intégrante de cet État, « auquel la sentence arbitrale est applicable en toutes ses administrations et institutions, même non appelées dans la cause », tout en rejetant la demande de mise en cause de cette autorité pour que la sentence lui soit opposable, le tribunal arbitral n'a fait qu'explicitier sa position sans créer aucun droit à l'égard du demandeur et a statué dans le cadre de la mission qui lui était conférée.

Le juge de l'exequatur contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit et de fait tels qu'ils résultent du dossier permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter.

Une immunité d'exécution ne s'oppose pas à l'exequatur au titre de la violation de l'ordre public, comme ne constituant pas en lui-même un acte d'exécution.

La circonstance que la sentence a été rendue à la majorité ne méconnaît pas les exigences du procès équitable.

Le défaut de motivation ne constitue pas en lui-même un cas d'ouverture du recours en annulation en matière d'arbitrage international.

N° rép. gén. : 13/18811 et 13/19246 (jonction). M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BALLOU, GIBAUT, PITRON, BAROUSSE, av. — Décision attaquée : ordonnance du délégué du président du Tribunal de grande instance de Paris du 13 mai 2013, conférant l'exequatur à la sentence arbitrale du 22 mars 2013. — Confirmation.

[2014/81] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 novembre 2014, Société Filali Film Alimentaire SARL c/ société Bielloni Converting SPA

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — GRIEF NON FONDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-3° CPC. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — GRIEF NON FONDÉ.

Le tribunal arbitral ayant constaté qu'aucune des parties ne sollicitait la résolution de la transaction, il ne pouvait que les inviter à exécuter les obligations qui en résultaient ; le défaut de remise par le demandeur de la lettre de crédit prévue par le protocole était une faute qui justifiait sa condamnation à payer des dommages-intérêts au défendeur.

Le fait pour les arbitres de refuser de prescrire une astreinte et d'ordonner une expertise, comme le demandait le demandeur, ainsi que de modifier les termes exprès de la transaction prévoyant son obligation de remettre une lettre de crédit à la partie adverse ne caractérise aucunement un manquement des arbitres à leur mission, pas plus que le fait qu'ils aient fait droit à la demande de dommages-intérêts présentée par le défendeur à raison de l'inexécution des obligations résultant du protocole transactionnel.

N° rép. gén. : 13/11759. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{cs} FILHOULAUD, WALRAFEN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 11 mai 2012. — Rejet.

[2014/82] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 novembre 2014, SAS Man Diesel & Turbo France c/ société Al Maimana General Trading Company Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) DROIT PÉNAL. — DEMANDE DE RENVOI DE LA CAUSE EN VUE DE SA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — POSSIBILITÉ DE COMMUNICATION D'OFFICE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE. — CONCLUSIONS DÉJÀ TRANSMISES PAR L'UNE DES PARTIES. — DÉCISION DE COMMUNIQUER SANS OBJET. — 2°) EXEQUATUR. — ARBITRE. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE SA MISSION. — *EXTRA PETITA*. — AMIABLE COMPOSITION. — ARBITRE AYANT MODULÉ LE MONTANT DE LA COMMISSION LITIGIEUSE. — MISSION DÉFINIE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET DÉTERMINÉE PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL DE SA MISSION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE NON MÉCONNU PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION D'EFFET CORRUPTIF DU CONTRAT LITIGIEUX. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DE TOUTS LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — RECHERCHE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION NON DÉMONTRÉE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RESPECT DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *EXTRA PETITA*. — AMIABLE COMPOSITION. — ARBITRE AYANT MODULÉ LE MONTANT DE LA COMMISSION LITIGIEUSE.

— MISSION DÉFINIE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET DÉTERMINÉE PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL DE SA MISSION.

DROIT PÉNAL. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DEMANDE DE RENVOI DE LA CAUSE EN VUE DE SA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — POSSIBILITÉ DE COMMUNICATION D'OFFICE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE. — CONCLUSIONS DÉJÀ TRANSMISES PAR L'UNE DES PARTIES. — DÉCISION DE COMMUNIQUER SANS OBJET.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — *EXTRA PETITA*. — AMIABLE COMPOSITION. — ARBITRE AYANT MODULÉ LE MONTANT DE LA COMMISSION LITIGIEUSE. — MISSION DÉFINIE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET DÉTERMINÉE PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ EN DROIT. — RESPECT PAR LE TRIBUNAL DE SA MISSION. — GRIEF REJETÉ. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE NON MÉCONNU PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION D'EFFET CORRUPTIF DU CONTRAT LITIGIEUX. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DE TOUS LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — RECHERCHE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION NON DÉMONTRÉE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION D'EFFET CORRUPTIF DU CONTRAT LITIGIEUX. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DE TOUS LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — RECHERCHE DE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CORRUPTION NON DÉMONTRÉE.

Si le juge peut d'office décider la communication d'une affaire au ministère public, une telle décision qui relève, en tout état de cause, de son pouvoir discrétionnaire est sans objet dès lors que le demandeur a pris lui-même l'initiative de remettre au ministère public les conclusions échangées par les parties dans la présente instance et qu'une telle démarche suffit à assurer l'information du ministère public et à lui permettre d'apprécier l'opportunité de son intervention.

Ne méconnaît pas sa mission et ne statue pas extra petita le tribunal arbitral qui n'accueille que partiellement les demandes, alors qu'il lui revenait précisément de se prononcer sur l'existence de l'obligation contestée dont la partie demanderesse poursuivait l'exécution et d'en fixer le montant.

Statue en droit sans faire usage de pouvoirs d'amiable compositeur qui ne lui avaient pas été dévolus le tribunal arbitral qui, pour interpréter des documents contractuels contradictoires, se réfère aux usages commerciaux conformément à l'article 17 du Règlement de la CCI et qui, conformément aux stipulations de la clause compromissoire, fait application de l'article 42.2 du Code des obligations suisse qui autorise le juge lorsque le montant du préjudice ne peut être établi à le déterminer « équitablement ».

Le principe de la contradiction impose que chaque partie soit mise en position de débattre contradictoirement des faits de la cause et exige que l'ensemble des éléments qui vont fonder la décision des arbitres soit livré à la libre discussion des parties.

Lorsqu'il est prétendu qu'une sentence donne effet à un contrat obtenu par corruption, il appartient au juge de l'annulation, saisi d'un recours fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile, de rechercher en droit et en fait tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité alléguée de la convention et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière effective et concrète l'ordre public international.

La corruption dans la conclusion d'un contrat de droit privé suppose que soit consenti, directement ou indirectement, le don ou la promesse d'un avantage à une personne qui exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations contractuelles ou professionnelles.

N° rép. gén. : 13/10256. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BONIFASSI, AMELI, av. — Décision attaquée : ordonnance du 25 avril 2013 du président du Tribunal de grande instance de Paris déclarant exécutoire la sentence du 9 juillet 2012. — Confirmation.

[2014/83] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 4 novembre 2014, SARL Farmex Technologies c/ Foreign Financing Projects Management Center of the Ministry of Finance

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 AL. 2 CPC. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE EXPIRÉE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 AL. 2 CPC. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE EXPIRÉE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 AL. 2 CPC. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE EXPIRÉE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 AL. 2 CPC. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE EXPIRÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1°, -3° ET -5° CPC. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ART. 1463 AL. 2 CPC. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ANNULATION.

Au regard de l'article 1463 alinéa 2 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international, si les parties peuvent repousser la date à laquelle la sentence sera rendue, liberté étant laissée à l'arbitre de prononcer sa décision plus tôt, en revanche, elles ne peuvent laisser au tribunal arbitral le choix d'étendre unilatéralement la durée de l'arbitrage, fût-ce dans certaines limites.

N° rép. gén. : 13/22288. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} HONLET, CLEDAT, av. — Décision attaquée : sentence du 14 novembre 2013. — Annulation.

[2014/84] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 5 novembre 2014, Société Yukos capital c/ société Okrytoye aktsionernoye obshestvo tomskneft vostochnoi neftyanoi kompanii

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PREUVE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE INCOMBANT À LA PARTIE QUI L'INVOQUE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PREUVE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE INCOMBANT À LA PARTIE QUI L'INVOQUE.

Il incombe à la partie qui invoque la violation par l'arbitre du principe de la contradiction d'en apporter la preuve.

Inverse la charge de la preuve et viole l'article 1520-4° CPC ensemble l'article 1315 C. civ., la cour d'appel qui rejette une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale, rendue au terme d'une procédure à laquelle la défenderesse n'a pas comparu pour non-respect du principe de la contradiction, en relevant que n'était apporté aucun élément justificatif de la réception d'une ordonnance de procédure modifiant le calendrier provisoire précédemment arrêté, d'une lettre de l'arbitre adressée à la défenderesse pour lui rappeler la modification du délai la concernant, d'une seconde ordonnance de procédure invitant les parties à participer à l'audience à venir, de la décision de l'arbitre de clore la procédure tout en autorisant la défenderesse à faire part de ses observations avant une date ultérieure sur deux nouvelles pièces remises par la demanderesse à l'audience ainsi que de l'envoi des transcrits de l'audience et de ces pièces, alors que la sentence énonce qu'il ressort des bons de remise de l'opérateur postal privé que l'ensemble des communications de l'arbitre ont été directement reçues par la défenderesse.

Arrêt n° 1281 FS-P+B, pourvoi n° K 13-11.745 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} BIGNON, cons. doy., MM. SAVATIER, MATET, REYNIS, CHAUVIN, cons., M^{mes} MAITREPIERRE, GUYON-RENARD, M. MANSION, M^{mes} MOUTY-TARDIEU, LE COTTY, GARGOULLAUD, cons. ref. — M^o LE PRADO, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris, 15 janvier 2013. — Cassation.

[2014/85] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 18 novembre 2014, Société Imal SRL c/ société Arian Sina Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE L'EXISTENCE D'UN FONDEMENT DE LA SENTENCE RELEVÉ D'OFFICE SANS DÉBAT PRÉALABLE. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE PROPORTIONNÉ DU DROIT FONDANT L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION AUX CONSÉQUENCES QU'ELLE PEUT ENTRAÎNER. —

SIMPLE CONTRÔLE DE BONNE FOI DANS L'APPRÉCIATION DE L'EXCEPTION. — ABSENCE DE NOUVELLE CONDITION À LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXCEPTION. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE L'EXISTENCE D'UN FONDEMENT DE LA SENTENCE RELEVÉ D'OFFICE SANS DÉBAT PRÉALABLE. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE PROPORTIONNÉ DU DROIT FONDANT L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION AUX CONSÉQUENCES QU'ELLE PEUT ENTRAÎNER. — SIMPLE CONTRÔLE DE BONNE FOI DANS L'APPRÉCIATION DE L'EXCEPTION. — ABSENCE DE NOUVELLE CONDITION À LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXCEPTION. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DEMANDE D'ANNULATION PARTIELLE. — ART. 1520-4° CPC. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE L'EXISTENCE D'UN FONDEMENT DE LA SENTENCE RELEVÉ D'OFFICE SANS DÉBAT PRÉALABLE. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE PROPORTIONNÉ DU DROIT FONDANT L'EXCEPTION D'INEXÉCUTION AUX CONSÉQUENCES QU'ELLE PEUT ENTRAÎNER. — SIMPLE CONTRÔLE DE BONNE FOI DANS L'APPRÉCIATION DE L'EXCEPTION. — ABSENCE DE NOUVELLE CONDITION À LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXCEPTION. — ABSENCE D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

Le principe de la contradiction veut seulement que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites.

Le principe de proportionnalité retenu par le tribunal arbitral pour apprécier la mise en œuvre d'une exception d'inexécution ne constitue pas une nouvelle condition à sa mise en jeu mais entre dans le contrôle de bonne foi auquel le tribunal arbitral a procédé dans le cadre de son pouvoir d'appréciation.

N° rép. gén.: 13/09465. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} VON KRAUSE, ANDRE, DERAIS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 7 février 2013. — Rejet.

[2014/86] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 25 novembre 2014, Société Electroputere VFU Pascani c/ société Blue Engineering SRL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) FIN DE NON-RECEVOIR DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉE AU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — IRRECEVABILITÉ DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — 2°) CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉSIGNATION D'UN ARBITRE DE NATIONALITÉ ITALIENNE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE EXCLUANT LA DÉSIGNATION D'UN ARBITRE D'UN PAYS AYANT UNE RELATION HOSTILE AVEC LES PARTIES. — ABSENCE DE RÈGLES RELATIVES À LA NATIONALITÉ DES ARBITRES DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — APPLICATION DE LA CLAUSE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INTERPRÉTÉE COMME EXCLUANT TOUT LIEN DE NATIONALITÉ ENTRE LES ARBITRES ET LES PARTIES. — INTERPRÉTATION EXTENSIVE NE CORRESPONDANT PAS

NÉCESSAIREMENT À LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — MOYEN ÉCARTÉ. — 3°) ORDRE PUBLIC. — RECHERCHE D'UNE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECHERCHE D'UNE VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) FIN DE NON-RECEVOIR DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉE AU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — IRRECEVABILITÉ DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉSIGNATION D'UN ARBITRE DE NATIONALITÉ ITALIENNE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE EXCLUANT LA DÉSIGNATION D'UN ARBITRE D'UN PAYS AYANT UNE RELATION HOSTILE AVEC LES PARTIES. — ABSENCE DE RÈGLES RELATIVES À LA NATIONALITÉ DES ARBITRES DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — APPLICATION DE LA CLAUSE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INTERPRÉTÉE COMME EXCLUANT TOUT LIEN DE NATIONALITÉ ENTRE LES ARBITRES ET LES PARTIES. — INTERPRÉTATION EXTENSIVE NE CORRESPONDANT PAS NÉCESSAIREMENT À LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — MOYEN ÉCARTÉ. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE (NON).

Le Code de procédure civile n'énonçant aucune règle relative à la nationalité des arbitres dans les arbitrages internationaux se déroulant en France, il convient de donner effet, le cas échéant, aux accords conclus sur ce point entre les parties, soit dans la convention d'arbitrage, soit par renvoi à un règlement d'arbitrage.

Une sentence internationale rendue en France ne peut être annulée sur le fondement de l'article 1520-5° du Code de procédure civile que si sa reconnaissance ou son exécution viole de manière effective et concrète l'ordre public international.

N° rép. gén. : 13/11333. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} TRANTEA, MARCULET, FLEURY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 2 mai 2013. — Rejet.

[2014/87] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 2 décembre 2014, Société Nigerian National Petroleum Corporation c/ société Lutin Investment Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — 1°) FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'EXTINCTION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR L'EFFET D'UNE TRANSACTION. — EFFET EXTINCTIF DE LA TRANSACTION SOUS RÉSERVE DE SON EXÉCUTION. — TRANSACTION INOPPOSABLE PAR LA PARTIE QUI N'EN A PAS RESPECTÉ LES CONDITIONS. — 2°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION D'EXTENSION INFONDÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA CLAUSE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION QUE LA SOCIÉTÉ SIGNATAIRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE SOIT UNE PERSONNE MORALE DISTINCTE DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE COMME PARTIE À LA PROCÉDURE. — APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ À AGIR DE LA SOCIÉTÉ. — QUESTION DE RECEVABILITÉ ET NON DE COMPÉTENCE

DE L'ARBITRE. — 3°) MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉLIMITATION DE LA MISSION PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — 4°) ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE À LA SENTENCE. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'EXTINCTION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR L'EFFET D'UNE TRANSACTION. — EFFET EXTINCTIF DE LA TRANSACTION SOUS RÉSERVE DE SON EXÉCUTION. — TRANSACTION INOPPOSABLE PAR LA PARTIE QUI N'EN A PAS RESPECTÉ LES CONDITIONS. — 2°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION D'EXTENSION INFONDÉE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À UNE SOCIÉTÉ NON PARTIE À LA CLAUSE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION QUE LA SOCIÉTÉ SIGNATAIRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE SOIT UNE PERSONNE MORALE DISTINCTE DE LA SOCIÉTÉ DÉSIGNÉE COMME PARTIE À LA PROCÉDURE. — APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ À AGIR DE LA SOCIÉTÉ. — QUESTION DE RECEVABILITÉ ET NON DE COMPÉTENCE DE L'ARBITRE. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉLIMITATION DE LA MISSION PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — 4°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE À LA SENTENCE. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

TRANSACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR TIRÉE DE L'EXTINCTION DE LA SENTENCE ARBITRALE PAR L'EFFET D'UNE TRANSACTION. — EFFET EXTINCTIF DE LA TRANSACTION SOUS RÉSERVE DE SON EXÉCUTION. — TRANSACTION INOPPOSABLE PAR LA PARTIE QUI N'EN A PAS RESPECTÉ LES CONDITIONS.

La transaction, qui ne met fin au litige que sous réserve de son exécution, ne peut être opposée par une partie que si elle en a respecté les conditions.

L'enregistrement de l'une des sociétés parties dans les Iles Vierges Britanniques ne faisant pas obstacle à ce que celle-ci ait un établissement enregistré en Suisse, rien ne vient démontrer que la société signataire du contrat stipulant une clause compromissoire et désignée dans l'acte comme « une société basée à Genève » soit une personne morale distincte de la société incorporée dans les Iles Vierges Britanniques.

L'appréciation de la qualité à agir est une question de recevabilité de l'action exercée devant le tribunal arbitral et non une question de compétence de l'arbitre et ne saurait être contestée devant le juge de l'exequatur sur le fondement de l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

N° rép. gén. : 13/05975. M. ACQUAVIVA, prés., M^mes GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BLUMROSEN, MALLET-DERAEDT, CHOURAQUI, RICARD, av. — Décision attaquée : ordonnance du 6 juillet 2007 du Tribunal de grande instance de Paris conférant l'exequatur à une sentence arbitrale du 2 mai 2007. — Confirmation.

[2014/88] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 décembre 2014, SAS Fibre Excellence c/ SAS Tembec

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — INTERNATIONALITÉ. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — OPÉRATION NE SE DÉROULANT PAS DANS UN SEUL PAYS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1520 CPC.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) NOTION. — INTERNATIONALITÉ. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — OPÉRATION NE SE DÉROULANT PAS DANS UN SEUL PAYS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1520 CPC. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — IRRÉGULARITÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRE REJOIGNANT LE CABINET D'AVOCATS DU DÉFENDEUR. — DÉMISSION DE L'ARBITRE. — DÉMISSION ACCEPTÉE PAR LA COUR DE LA CCI. — ARBITRE AYANT PARTICIPÉ À LA PRÉPARATION DE LA SENTENCE. — MOYEN DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉ AU TRIBUNAL ARBITRAL EN TEMPS UTILE. — MODALITÉS DE PRÉSENTATION DU MOYEN FIXÉES PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE RÉPONSE DE LA PART DU RECOURANT LORS DE LA DÉMISSION DE L'ARBITRE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF.

Le contrat qui contient la clause compromissoire et dont l'exécution est l'objet du litige soumis aux arbitres prévoyant qu'une société néerlandaise est garante de l'acquisition de titres par une société de droit français, l'opération ne se dénoue pas économiquement dans un seul pays, de sorte que l'arbitrage est international et que le moyen d'annulation doit être examiné au regard des dispositions de l'article 1520 du Code de procédure civile.

La partie qui, dans l'hypothèse de la démission d'un arbitre rejoignant le cabinet d'avocats du défendeur, s'abstient de répondre, dans le délai raisonnablement imparti, à l'invitation qui lui était faite de présenter des observations sur l'application de l'article 12 (5) du règlement CCI applicable, à une date où, d'une part, elle avait demandé la démission de l'un des arbitres, de sorte que la question de la poursuite éventuelle de l'arbitrage en l'absence de celui-ci se posait déjà au regard des prévisions du règlement, peu important que la démission de l'intéressé n'ait pas encore été acceptée et où, d'autre part, elle savait que la sentence était déjà soumise à l'approbation de la Cour de la Chambre de commerce internationale, a, implicitement mais nécessairement, accepté que la décision fût rendue en l'état où elle se trouvait, sans réouverture des débats ni nomination d'un nouvel arbitre et a ainsi renoncé à se prévaloir devant le juge de l'annulation du moyen d'irrégularité de la composition du tribunal arbitral tenant au défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre démissionnaire.

N° rép. gén. : 13/17555. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} PAGES, HAMEAU, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 16 mai 2013 — Rejet.